

# **COMMUNE DE HOUNOUX**

## **Compte-rendu du Conseil Municipal**

**Séance du vendredi 20 mars 2026 à 18H00**

Par suite d'une convocation en date du 16/03/2026, les membres composant le nouveau Conseil Municipal de HOUNOUX se sont réunis le 20/03/2026, à 18H00, à la mairie, sous la présidence de Monsieur PAINCO Paul, Maire.

Approbation du PV de la séance du 13 février 2026. Ce PV est approuvé : 10 voix pour et 1 abstention.

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge de l'assemblée, conformément à l'article L.2122-8 du CGCT.

Toutefois, le maire sortant qui a convoqué les élus peut dans un premier temps :

- Faire l'appel des conseillers municipaux,
- Les déclarer installés dans leurs fonctions,
- Et passer la présidence au doyen d'âge.

En conséquence, Monsieur le maire procède à l'appel des membres du Conseil Municipal :

**Présent(e)s** : M. PAINCO Paul - Mme DEVIENNE Patricia – M. VIGNEAU Bernard - Mme RIGAUD Véronique – M. MIO Michel – M. TAVARON Jean-Noël – Mme PAINCO Béatrice - M. Johan BROUNS – Mme AMBROSIO Frédérique - Mme. BALAYÉ Cynthia – M. CANZIAN Romain.

**Absent(e)s** : 0

**Procurat ion (s)** : 0

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il les déclare installés dans leur fonction et passe la présidence au doyen d'âge à savoir Monsieur Michel MIO.

Monsieur le doyen, ouvre la séance, il constate que le quorum est atteint et nomme un secrétaire de séance. Madame Béatrice PAINCO est désignée comme secrétaire de séance. Il annonce que les membres du Conseil doivent à présent procéder à l'élection du nouveau maire, au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour se faire, une enveloppe contenant les bulletins sur lesquels figurent les noms des membres du conseil municipal, est donnée à chacun des participants ainsi qu'une enveloppe vide. Le nom de Monsieur Johan BROUNS, de nationalité Belge, ne figure pas sur les étiquettes car il ne peut concourir pour les postes de Maire et d'Adjoint, conformément à l'article 8-3 de la Constitution Française. Il est procédé ensuite à l'élection du nouveau maire conformément au règlement en vigueur. Mme Cynthia BALAYE et M. Romain CANZIAN sont désignés comme assesseurs.

### **ELECTION DU MAIRE**

Il est procédé ensuite à l'élection du nouveau maire conformément au règlement en vigueur, au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue.

Après avoir procédé aux opérations de vote, le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

# **COMMUNE DE HOUNOUX**

Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel ayant pris part au vote : 11

Nombre de suffrages nuls : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 11

Après le vote, et le dépouillement réalisé par les deux assesseurs désignés, Monsieur le Président MIO Michel proclame les résultats :

Monsieur Jean-Noël TAVARON obtient 2 voix

Monsieur Paul PAINCO obtient 9 voix.

Monsieur Paul PAINCO ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est élu Maire au 1<sup>er</sup> tour. Il accepte la fonction de Maire de la commune de Hounoux et est immédiatement installé dans ses fonctions. Il remercie Monsieur Michel MIO de sa participation au liminaire de cette séance. Il prend alors la présidence de la séance et continue par l'énoncé de l'ordre du jour.

## **ORDRE DU JOUR**

- Délibération : Fixation du nombre d'adjoints.
- Délibération : Election des adjoints.
- Lecture de la charte de l' élu local.
- Délibération : Vote des indemnités de fonction du maire et des adjoints mais aussi des conseillers remplissant les fonctions de suppléants.
- Délibération : fixant les frais de déplacement pour les membres du Conseil Municipal.
- Délibération : délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au maire.
- Délibération : désignation du Correspondant Défense.
- Délibération SYADEN : Adoption de la motion du comité syndical contre le projet de la loi de décentralisation pour la préservation du modèle d'organisation audois et le maintien des compétences dans l'énergie et le numérique au sein du bloc communal pour l'efficacité des services publics.
- Délibération : portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde
- Délégation représentant AGEDI
- Travaux
- Voirie
- Achats
- Actualités
- Questions diverses
- Divers

## **DELIBERATION**

« détermination du nombre d'adjoints »

Le président de la séance indique qu'après l'élection du maire et avant l'élection des adjoints, le conseil municipal doit délibérer sur le nombre de postes d'adjoints au sein du conseil municipal.

Il indique qu'en application des articles L.2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Monsieur le Maire propose des effectifs identiques, à savoir 3 postes d'adjoints, qui lui seraient nécessaires pour l'appuyer dans sa mission. Il demande au conseil municipal de se prononcer.

# COMMUNE DE HOUNOUX

Où l'énoncé du maire,

Et après délibération,

Le conseil municipal adopte la proposition de M. Le Maire

Par 9 voix pour et 2 voix contre.

Par voie de conséquence le nombre de trois postes d'adjoints au maire est fixé pour la présente mandature. Il va maintenant être procédé à la nomination des trois adjoints dans le respect de la parité.

## DELIBERATION

« élection nominative des trois adjoints »

L'élection des adjoints doit se faire au cours de la même réunion que celle qui élit le maire.

Cette élection se déroule selon la même procédure que celle du maire, au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Pour se faire, une enveloppe contenant les bulletins sur lesquels figurent les noms des membres du conseil municipal, est donnée à chacun des participants ainsi qu'une enveloppe vide. Le nom de Monsieur Johan BROUNS, de nationalité Belge, ne figure pas sur les étiquettes car il ne peut concourir pour les postes de Maire et d'Adjoint, conformément à l'article 8-3 de la Constitution Française. Il est procédé ensuite à l'élection des adjoints au maire conformément au règlement en vigueur, sous le contrôle des 2 assesseurs précédents.

Tableau des candidats et suffrages obtenus :

A) Pour le 1<sup>er</sup> adjoint :

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel ayant pris part au vote : 11

Nombre de suffrages nuls : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 11

NOM et Prénom des candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
DEVienne Patricia	9
VIGNEAUX Bernard	0
RIGAUD Véronique	0
MIO Michel	0
TAVARON Jean-Noël	2
PAINCO Béatrice	0
AMBROSIO Frédérique	0
BALAYÉ Cynthia	0
CANZIAN Romain	0

Mme DEVienne Patricia obtient 9 voix . est élue 1<sup>ère</sup> adjointe avec 9 voix

M. TAVARON Jean-Noël obtient 2 voix

Mme DEVienne Patricia est donc élue 1<sup>ère</sup> adjointe à la majorité absolue.

B) → Pour le 2<sup>ème</sup> adjoint :

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel ayant pris part au vote : 11

Nombre de suffrages nuls : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 11

## **COMMUNE DE HOUNOUX**

NOM et Prénom des candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
VIGNEAUX Bernard	9
RIGAUD Véronique	0
MIO Michel	0
TAVARON Jean-Noël	2
PAINCO Béatrice	0
AMBROSIO Frédérique	0
BALAYÉ Cynthia	0
CANZIAN Romain	0

M. TAVARON Jean-Noël obtient 2 voix.

M. VIGNEAUX Bernard obtient 9 voix.

Monsieur VIGNEAUX Bernard est donc élu 2<sup>ième</sup> adjoint à la majorité absolue.

C)→Pour le 3<sup>ième</sup> adjoint :

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel ayant pris part au vote : 11

Nombre de suffrages nuls : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 11

NOM et Prénom des candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
RIGAUD Véronique	9
MIO Michel	0
TAVARON Jean-Noël	0
PAINCO Béatrice	0
AMBROSIO Frédérique	2
BALAYÉ Cynthia	0
CANZIAN Romain	0

Mme AMBROSIO Frédérique obtient 2 voix.

Mme RIGAUD Véronique obtient 9 voix.

Madame RIGAUD Véronique est donc élue 3<sup>ième</sup> adjointe à la majorité absolue.

### **LECTURE PAR LE MAIRE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

L'article L 2121-7 du CGCT précise que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 ».

Monsieur le Maire conformément à l'article de référence a fait lecture aux membres de l'assemblée de la charte de l'élu local. Qui l'approuvent et la signent. Il leur en remet un exemplaire et en complément leur demande de consulter les chapitres du CGCT consacrés aux « Conditions d'exercices des mandats locaux » (article L2123-1 à L2123-35' et R2123-1 à D2123-28) ; ce document étant disponible auprès du secrétariat de mairie.

### **DELIBERATION**

« Vote des indemnités de fonction du maire et des adjoints ainsi que celles des

# **COMMUNE DE HOUNOUX**

conseillers remplissant les fonctions de suppléants »

M. le président rappelle que l'indemnité de fonction du maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée par l'article L. 2123-23 du CGCT à un taux qui dépend de la strate de sa commune

## **INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES** (valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)
Moins de 500	28,10

Selon les dispositions de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

## **INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS** (valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)
Moins de 500	10,89

M. le président rappelle que pour attribuer des indemnités de fonction à ses élus, le conseil municipal doit s'assurer que la somme des indemnités qu'il accorde à ses élus ne dépasse pas le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints telles que fixées par le CGCT. Ce plafond constituant l'enveloppe indemnitaire globale.

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'octroyer à Madame la première adjoint une indemnité brute mensuelle maximale, et aux deuxième et troisième adjoints une indemnité brute mensuelle de 33% de l'IB.

Et dit que ces indemnités seront versées trimestriellement.

Ouï l'exposé de Monsieur le maire,

Et après délibération,

Le conseil municipal adopte la proposition de M. Le Maire par 9 voix pour et 2 voix contre.

Par voie de conséquence, avec effet immédiat, le montant des indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire seront celles présentées par Monsieur le Maire.

## **DELIBERATION**

« fixant les frais de déplacement pour les membres du Conseil Municipal ».

# **COMMUNE DE HOUNOUX**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints.

Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Cette indemnité s'élève au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

M. le maire propose d'allouer, avec effet immédiat une indemnité de fonction aux conseillers municipaux. Et ce au taux maximum de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Cette indemnité sera versée occasionnellement, en cas d'activité liée à la commune et nécessitant un déplacement (transport, repas, nuitée,....)

Où l'exposé de Monsieur le maire,

Et après délibération,

Le conseil municipal adopte la proposition de M. Le Maire par 9 voix pour et 2 voix contre.

Par voie de conséquence, avec effet immédiat, le montant des indemnités de fonctions versées aux conseillers municipaux seront celles présentées par Monsieur le Maire.

## **DELIBERATION**

« délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ».

Monsieur le maire expose que les dispositions du code général des collectivités (articles L 2122-22 et L 2122-23) permettent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat un certain nombre de ses compétences.

### Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 200 000 € , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

## **COMMUNE DE HOUNOUX**

- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs). Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;
- 18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 20 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 20 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions , à hauteur de 50 000€ ;
- 23° De procéder, dans les conditions d'investissement ne dépassant pas 20 000. €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

## COMMUNE DE HOUNOUX

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1 000 € ;

### DELIBERATION

«désignation du correspondant Défense»

Monsieur le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner un correspondant défense au sein du conseil municipal. Cette désignation nécessite donc une délibération du conseil municipal, qui doit nécessairement le choisir parmi ses membres.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité de désigner M. Paul PAINCO pour assurer cette fonction.

### DELIBERATION

« Adoption de la motion du comité syndical contre le projet de la loi de décentralisation pour la préservation du modèle d'organisation audois et le maintien des compétences dans l'énergie et le numérique au sein du bloc communal pour l'efficacité des services publics. »

Vu la délibération n°2026-03 du Comité Syndical du Syndicat audois d'énergies et du numérique (SYADEN), en sa qualité d'autorité organisatrice des services publics de l'énergie et du numérique pour le département de l'Aude

Les membres conseil municipal rappellent que le SYADEN :

- Est un syndicat mixte ouvert départemental, unissant l'ensemble des communes et intercommunalités de l'Aude, et exerçant, en association étroite avec la Collectivité départementale, des compétences relevant du bloc communal relatives à l'organisation des services publics de l'énergie et des communications électroniques ;
- Est ainsi investi, depuis 15 ans, d'une compétence fondatrice et fédérative en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité donnant pleinement satisfaction aux collectivités membres, et qu'à ce titre, il est l'artisan du maillage des réseaux dans tout le département, en particulier en zones rurales ;
- Constitue, ce faisant, un acteur majeur de la transition énergétique des territoires audois, à travers la mobilisation de ses investissements et de son ingénierie mutualisée pour les réseaux d'énergie électrique et de chaleur renouvelable, la performance énergétique de l'éclairage public et des bâtiments, le développement des énergies renouvelables à fortes valeurs territoriales, ainsi que des infrastructures pour la mobilité électrique ;
- Exerce, en outre, la compétence structurante d'aménageur numérique du territoire audois pour le déploiement et l'organisation du réseau d'initiative publique en fibre optique, la couverture mobile et la construction du réseau d'objets connectés en faveur du développement des services publics connectés et durables ;
- Agit, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, en coordination étroite et avec le soutien du Conseil départemental de l'Aude, pour satisfaire les besoins de proximité des communes audoises et mener les projets énergétiques et numériques de demain.
- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa

## COMMUNE DE HOUNOUX

- nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement au printemps 2026, afin notamment de clarifier « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration faite par le Premier ministre lors de son intervention en clôture de assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour leur confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le Département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité ou de numérique ;
  - Considérant en particulier que la distribution publique d'électricité constitue une compétence dévolue au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, représentant l'acte de naissance du service public local en matière d'énergie ;
  - Considérant l'importance des besoins d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses dans l'Aude qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique (énergies renouvelables, électrification des usages de la société, mobilité électrique...)
  - Considérant le rôle majeur que les syndicats d'énergie et du numérique jouent dans la mise en œuvre de l'aménagement du territoire à travers le déploiement, le renforcement, la modernisation des réseaux
  - Considérant que la distribution d'énergie ainsi que celle de l'aménagement numérique constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
  - Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
  - Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie et numériques, au niveau départemental.

### ESTIMENT

- Qu'il convient de ne pas désorganiser et de conforter la structuration autour de ces grands syndicats intercommunaux de taille départementale, et de renforcer les grands services publics en réseaux qui mixent des zones urbaines et rurales dans un but à la fois de solidarité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

### DEMANDENT AU GOUVERNEMENT

- De renoncer au projet de réforme visant à transférer au niveau départemental la coordination ou l'organisation, en tant que chef de file, et a fortiori la compétence, d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité, de chaleur ou de numérique ;
- De maintenir les compétences d'autorités organisatrices des réseaux publics de distribution d'électricité, de chaleur ou de numérique comme des compétences du bloc communal ;
- De conforter, au contraire, le modèle d'organisation mixte du SYADEN, dit "modèle audois", choisi par les élus lors de la création du syndicat pour instaurer une gouvernance équilibrée entre bloc local (51%) et Département (49%). Cet équilibre garantit un partenariat de

# **COMMUNE DE HOUNOUX**

coordination dans l'Aude, entre le bloc communal et le Département dans les domaines de la gestion des réseaux structurants pour les territoires, visant à mobiliser des moyens complémentaires et mutualisés permettant de relever les défis des transitions énergétique et numérique.

Le conseil municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**D'ADOPTER** la motion contre le projet de loi de décentralisation pour la préservation du modèle d'organisation audois et le maintien des compétences dans l'énergie et le numérique au sein du bloc communal pour l'efficacité des services publics, exposée ci-dessus,

## **DELIBERATION**

« portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde »

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

**Vu** le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8 ;

**Vu** le décret n° 2022-1532 du 08 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde

Monsieur le Maire rappelle que :

La commune s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir les risques majeurs et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens sur le territoire communal.

Ce plan a été élaboré en concertation avec l'équipe municipale sortante afin d'en garantir la cohérence et l'efficacité opérationnelle.

À ce jour, le document est finalisé et opérationnel. Il est consultable en mairie et conforme aux dispositions du décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal de Sauvegarde.

Le PCS est composé des éléments suivants :

Un livret opérationnel, regroupant les actions communales de sauvegarde à engager selon les différentes phases de gestion de crise ;

Des cartographies et fiches actions par type de risque, précisant l'organisation et les mesures à mettre en œuvre pour faire face aux événements ;

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) destiné à l'information de la population.

Le plan communal traite notamment des risques suivants :

Risques naturels :

Inondation - Feu de forêt - Mouvement de terrain – Séisme – Tempête - Neige et grand froid

Risques technologiques : Rupture d'ouvrage

Risques particuliers : Autres risques spécifiques (attentat, pollution de l'eau potable, etc.)

## COMMUNE DE HOUNOUX

Document vivant, Monsieur le Maire indique que suite à l'élection municipale, une mise à jour de ce document sera nécessaire et que lors d'une prochaine réunion, une ou un conseiller sera désigné pour prendre la charge des dossiers dévolus à la sécurité de la commune.

Où l'exposé de Monsieur le maire,

Et après délibération,

Le conseil municipal **adopte** la proposition de M. Le Maire à l'unanimité.

Par 11 voix à l'unanimité.

### DELEBERATION

« Désignation des représentants de la commune de HOUNOUX à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

**Considérant** que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de HOUNOUX au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentant titulaire : M. Paul PAINCO, Maire
2. **DÉSIGNE** en qualité de représentant suppléant : Mme DEVIENNE Patricia, 1<sup>ère</sup> Adjointe.
3. **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée de la mandature communale en cours.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

### TRAVAUX

#### Travaux réalisés :

→Construction d'un placard dans le couloir d'accès mairie afin d'y installer le nouveau compteur général de la mairie.

→Changement de la cuvette WC de l'appartement Sud.

→Réparation d'un éclairage défectueux hameau de la Peyre-Blanche .

→Remise en place d'un cache sur un lampadaire au hameau de la Peyre Blanche.

→Réparation d'un éclairage défectueux dans le village .

## COMMUNE DE HOUNOUX

→Aménagement de l'espace à gauche avant l'entrée du cimetière, afin d'y recevoir les deux bacs poubelles. L'emplacement actuels des deux containers va être occupé par un transformateur EDF.

→Déblaiement terre éboulée lors de la tempête NILS sur les fondations du mur en pierres en construction et apport de concassé pour combler l'espace entre la route et le mur.

### Travaux en cours :

→Réalisation du mur en pierres sous le monument aux morts.

→Réfection totale de l'approvisionnement électrique du réseau de la Mairie par ENEDIS.

### Travaux à venir :

→ le problème de non ouverture totale de la porte du foyer municipal.

→Mise en place d'un éclairage solaire sur la terrasse du foyer municipal.

→Remplacement de cinq éclairages routiers en éclairage LED (diode électroluminescente) au hameau de la Peyre-Blanche (réponse SYADEN : étalement des réalisations sur les prochains exercices).

→Réaménagement du garage en face la mairie et construction d'un « refuge Jacquaire » pour les randonneurs et les pèlerins (2026).

→Peinture des grilles de la cour de la mairie et du portail du cimetière (2026).

→Réfection du mur Sud de l'église (2026).

→Réfection du portail du cimetière (présentation de deux devis). Après étude, le CM a opté pour le devis présenté par l'entreprise RD METAUX TRAVAUX pour un montant de 2308.10€

## VOIRIE

### Travaux réalisés :

→ Mise en place de concassé devant les poubelles positionnées dans la zone située au-dessus du hangar municipal.

→Travaux de désherbage dans le village, aux abords du village, au cimetière et dans les écarts.

→Travaux de broyage des branches déposées dans la zone de stockage et chez les particuliers.

→Travaux de tonte des chemins communaux, du cimetière et du chemin de derrière.

→Nettoyage des regards et des caniveaux.

→Bouchage des trous sur la voirie. L'herbe de tous les chemins communaux a été tondu par l'employé municipal.

### Travaux en cours :

→Réfection de la voirie communale.

### Travaux à venir :

→Mise en place de la signalétique (numéros de rues) dans le cadre de l'adressage.

→Goudronnage de la fin du chemin de la Peyre Blanche menant à Montgradail (attente du feu vert de la commune de Montgradail)(2026).

→Bouchage des trous sur la voirie communale.

→Travaux d'entretien des chemins ruraux (GR7).

### POUR RAPPEL :

→Une zone pour le stockage des restes de tontes et herbes a été aménagée en amont de la zone des déchets verts (**à ne pas mélanger aux branchages**)

→Un tas de broyat de bois est disponible près de la zone de stockage des déchets. N'hésitez pas à en récupérer pour vos besoins personnels (possibilité de livraison).

→Un composteur est à la disposition des habitants, un nouveau a été commandé au SMICTOM.

## ACTUALITES

# COMMUNE DE HOUNOUX

Le dimanche 15 mars 2026 s'est tenu une élection municipale sur la commune, cent trois administrés étaient inscrits, 93 personnes ont voté, 89 se sont exprimées, 3 bulletins blancs et un nul ont été comptabilisés.

Le résultat de cette élection municipale est le suivant :

<u>CANDIDATS</u>	<u>SCORE</u>
Paul PAINCO - 9 sièges - UNIS POUR HOUNOUX	61,80 % - 55 voix
Jean-Noël TAVARON - 2 sièges - HOUNOUX L'ESPRIT VILLAGE	38,20 % - 34 voix

Par voie de conséquence, a été élue la liste de M.Paul PAINCO, UNIS POUR HOUNOUX.

Monsieur le maire remercie toutes et tous ceux qui de par leur vote lui ont accordé leur confiance. Il remercie aussi les assesseurs et les scrutateurs qui de par leur engagement ont permis que cette élection se déroule de façon réglementaire et démocratique.

## DIVERS

→ Le vendredi 20 février 2026 à 18H30, la commission des listes électorales s'est réunie.

→ Le vendredi 27 février 2026, les poteaux de la société ORANGE, un, route des deux Mers et l'autre chemin de Fanjeaux ont été changés. Monsieur le maire a porté une réclamation concernant celui de la route des deux Mers qui n'est pas d'aplomb.

Ce même jour Monsieur le Maire a assisté au Conseil Communautaire de la communauté de communes « Piège Lauragais Malepère ». Il en a fait le compte rendu à l'assemblée.

→ Le lundi 02 mars 2026, Monsieur le maire Monsieur le Maire a rédigé l'arrêté 007-2026 ayant pour objet l'approbation du Plan Communal de Sauvegarde.

→ Le mardi 03 mars 2026, déplacement du disjoncteur de l'appartement Nord pour le positionner dans le coffret S20 existant en façade.

→ Le vendredi 06 mars 2026 ont eu lieu sur la commune les obsèques de M. Yves GROPPY. A cette occasion nombreuse était la foule pour lui rendre un dernier hommage.

→ Le mardi 10 mars 2026 est décédé Monsieur Joël LAVERTU âgé de 65 ans. Les membres du Conseil Municipal présentent leurs sincères condoléances à toute sa famille et amis.

## AGENDA

→ Le jeudi 02 avril 2026, remise aux normes du circuit électrique de la mairie.

→ Le vendredi 16 avril 2026, vote du budget primitif en conseil municipal.

→ Le samedi 18 avril 2026, repas organisé par la CCPLM avec les nouveaux Conseillers Communautaires.

→ Le mardi 21 avril 2026 réunion à BESPLAS, pour une information aux nouveaux élus Conseillers Communautaires de la CCPLM.

→ Le jeudi 23 avril 2026, mise en place des représentants des commissions à la CCPLM.

## TOUR DE TABLE

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si quelqu'un souhaite formuler des avis ou des suggestions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H55.